

CONDITIONS GENERALES DE TRAVAUX DE CALORIFUGE, DE MISE EN ŒUVRE ET DE LOCATION DE D'ÉCHAFAUDAGE

1. Champs d'application

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à toutes les opérations d'installation, réparation et remplacement de calorifuges, de montage, démontage, modification et location d'échafaudages. Aucune condition particulière ni condition générale d'achat ou de location émanant du Client ne peut prévaloir sur les présentes conditions générales, sauf accord exprès de POUJAUD. Seul le Client a une vue d'ensemble sur l'ouvrage et sur les méthodes prévues pour sa réalisation. Le calorifugeur et échafaudageur POUJAUD n'en a qu'une vue partielle et ne peut installer ses matériaux de calorifuge ou construire son échafaudage que pour répondre aux conditions techniques définies par le Client. Le Client est tenu, avant tout montage d'échafaudage, de transmettre à POUJAUD l'expression de ses besoins par écrit. A défaut, POUJAUD sera réputé avoir réalisé ses travaux et installations conformément aux expressions de besoins oralement transmises par le Client qui demeure seul responsable de l'opportunité du besoin exprimé. POUJAUD établit ses prix dans le cadre de conditions normales de travail. Toute découverte de contraintes exorbitantes, et notamment de produits nuisibles à la santé modifiant ces conditions de travail entraîneront une interruption des travaux, et le cas échéant, majoration du prix. De même, le nettoyage éventuel du matériel sale ou pollué sera à la charge du Client.

2. Prix

Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le Client, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature de l'ouvrage, du tonnage nécessaire, de la nature des travaux à réaliser selon les besoins exprimés par le Client, des quantités de produits et/ou matériaux nécessaires, des contraintes et moyens mis en oeuvre pour la réalisation des travaux, pour le montage / démontage, des délais prévisibles de réalisation des travaux et/ou de location. Le devis précise les modalités de facturation complémentaire en cas de modification des contraintes attachées aux travaux, et du dépassement du tonnage nécessaire en cas de modification du besoin du Client ou de la durée de location initialement prévue. La signature du devis vaut accord du Client pour l'application automatique des tarifs de bordereaux, et ses éventuelles majorations, aux travaux supplémentaires, et le cas échéant de location supplémentaire dès le 1^{er} jour ou la 1^{ère} tonne de dépassement. Tous les prix indiqués sont des prix hors taxes, T.V.A. en sus. Nos prix s'entendent hors transport, sauf stipulation contraire. L'emballage éventuel est facturé en sus.

Toute contestation de facture devra être notifiée à POUJAUD par courrier recommandé dans les 5 jours suivant à réception de la facture. A défaut, la facture sera réputée conforme à la commande.

3. Modalités de paiement

A défaut de clause contraire, nos factures sont payables comptant à réception de la facture, sans escompte, au lieu de leur émission.

Dans le cas où le prix est payable en plusieurs échéances, le défaut de paiement d'une seule échéance emporte exigibilité de la totalité du prix.

Les facturations de travaux et/ou location supplémentaires sont effectuées au fur et à mesure et pour le solde en fin de chantier. Ces factures sont payables à réception.

Les chèques et lettres de change ne sont considérés comme moyen de paiement qu'à dater de leur encaissement effectif.

Conformément aux stipulations de l'Article L441-6 du Code de commerce, toute facture impayée à son échéance entraîne de plein droit application d'une pénalité forfaitaire de recouvrement de 40€, ainsi que d'un intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal. De plus, toute facture impayée sera majorée de 20% à titre de clause pénale.

4. Assurance – Acheminement - Délais

Pour toutes activités de location, le Client assure les biens loués (matériaux et marchandises) à compter de la livraison sur le lieu désigné par le Client et ce, jusqu'à son enlèvement. Le Client locataire assure la conservation du matériel en bon père de famille. En cas de procédure collective, il doit mettre les organes de la procédure en mesure d'assurer cette conservation.

POUJAUD est titulaire d'une assurance décennale afin de couvrir les risques attachés aux travaux d'installation complète de calorifuges neufs.

Les délais de réalisation des travaux, de même que les délais de livraison et de début / fin de montage sont donnés à titre indicatif. Aucun retard ne peut entraîner l'annulation de la commande ou le versement de quelconques dommages et intérêts.

5. Responsabilité

POUJAUD ne pourra en aucun cas être responsable des dommages indirects, consécutifs ou non, matériels ou immatériels, subis par le Client (tels que perte de production, perte de marge,...). Ce dernier renonce à tous recours contre POUJAUD à ce titre.

La responsabilité contractuelle de POUJAUD, en cas de dommages directs matériels, est plafonnée au montant des travaux de la commande au titre de laquelle la responsabilité de POUJAUD est engagée.

6. Force Majeure

La responsabilité de POUJAUD ne pourra être mise en oeuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une des obligations dont elle a la charge découle d'un cas de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1218 du Code civil. POUJAUD et le Client acceptent que les cas de force majeure soient ceux habituellement reconnus comme tels par les juridictions françaises. Les parties reconnaissent toutefois expressément que la pandémie constitue un cas de force majeure justifiant un allongement des délais d'exécution des prestations confiées à POUJAUD et ainsi entraînant la non-application des éventuelles pénalités de retard qui pourraient être encourues par POUJAUD.

7. Etudes et projets

POUJAUD conserve toujours la propriété de ses études et de ses projets. Ils ne doivent pas être communiqués à un tiers, ni exécutés sans son autorisation expresse. POUJAUD peut, à tout moment, en demander la restitution. A défaut de respect de cette obligation, le Client s'engage à verser à POUJAUD une indemnité égale à 50% du montant total du marché pour lequel les études et projets ont été réalisés, à titre de dommages et intérêts.

Pour la location d'échafaudage, à compter de la réception, le Client est seul gardien de l'échafaudage monté. En conséquence, toute modification par le Client du montage décrit dans notre documentation ou sur nos plans, effectuée sans l'accord préalable et exprès de POUJAUD, est faite aux risques et périls exclusifs du Client.

8. Garantie au vent

Nos structures et abris sont définis résistants par défaut :

- Structure aux conditions normales de la zone de montage selon terminologie NV65 ;
- Bâches PVC sur rail aluminium à 110 km/h ;
- Thermoplastique et bâche à œillet/sandows à 90 km/h ;
- Filets à 72 km/h

Dans tous les cas, POUJAUD :

- n'assure pas la mise en place ou le retrait si le vent est supérieur à 30 km/h,
- interrompt toute intervention si le vent est supérieur à 55 km/h.

9. Obligations du client :

- Payer les factures. En cas d'impayé, POUJAUD pourra résilier le contrat 15 jours après une mise en demeure et se réserve le droit d'arrêter les travaux en cours et de reprendre immédiatement et sans préavis matériel sans que le Client ne puisse prétendre à une quelconque indemnité,
- Elaborer un planning de travaux et ses ajustements,
- Présenter toutes demandes d'autorisation de réalisation de travaux, d'échafauder et de stocker sur le domaine public, et payer les frais éventuels de voirie, ou toute demande d'accès au site,
- De manière générale, et en fonction de la configuration spécifique du chantier, le Client s'engage de manière non exhaustive à :
 - Vérifier et garantir que le matériel est bon à calorifuger, d'assurer la mise en place et l'utilisation des lignes de vie,
 - Informer immédiatement POUJAUD de la présence, sur les lieux d'intervention, de tous produits et/ou matériaux dangereux. En cas de découverte en cours de travaux de présence de tels produits et/ou matériaux, de supporter sans frais ni pénalité toute suspension ou arrêt définitif des travaux engagés dans l'attente de la réalisation de travaux de retrait de ces produits et/ou matériaux,
 - Dès la commande, en cas de sous-traitance, faire agréer POUJAUD en qualité de sous-traitant, et à lui transmettre copie dudit agrément. Le Client s'engage à procéder à ces démarches conformément aux dispositions de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975, à faire agréer POUJAUD en qualité de sous-traitant, et ce, qu'il intervienne au premier rang ou en cascade. En application de l'article 14 de ladite loi, l'entrepreneur principal s'engage, préalablement au démarrage des travaux, à fournir une délégation de paiement du Maître d'Ouvrage au sous-traité ou une caution bancaire garantissant le paiement des travaux sous-traités.
 - Fournir les plans et données nécessaires à l'étude du dossier et à la préparation du montage, Etablir et transmettre tout guide support permettant d'assurer la sécurité sur le chantier (notamment PGC, PGCSPS, plan de sécurité, etc.),
 - Effectuer la signalisation et/ou le balisage et/ou les travaux de clôture du chantier avant le démarrage des opérations de travaux ou d'installation, montage, et ce, jusqu'au dernier jour des travaux ou de démontage,
 - Mettre à disposition base vie, vestiaires, sanitaires, réfectoires en bon état d'usage et de propreté, assurer leur alimentation en fluides, et fournir au personnel les équipements de protection individuels,
 - Vérifier les appuis de l'échafaudage tels que les sols, trottoirs, terrasses, toitures, etc.,
 - Vérifier l'opportunité des lieux d'installation des calorifuges, et s'assurer que le lieu d'intervention est sécurisé avant le démarrage des opérations de mise en oeuvre,
 - Protéger ou démonter les éléments gênants accrochés, installés contre ou auprès des lieux d'intervention, afin que les échafaudages puissent être installés aisément,
 - Assurer le débarras et le nettoyage des planchers de travail de tous les gravois, avant et après toute intervention de POUJAUD pour les installations, mises en oeuvre de calorifuge et le montage, le démontage ou la modification des échafaudages, traiter les matériels et déchets pollués, remettre en état les abords et la végétation,
 - Installer une alimentation électrique au pied de la zone de travail, et un éclairage des zones de travail et de stockage,
 - Entretien et vérifier périodiquement des vérinsages,
 - Fournir, poser et déposer de faux trottoirs, préparer le sol d'appui, effectuer un platelage de roulage,
 - Isoler toutes lignes électriques, alimentations chauffantes ou autres sources de fluides pouvant revêtir un aspect dangereux,
 - Procéder aux vérifications conformément aux dispositions de l'arrêté du 21/12/2004,
 - Procéder au rebouchage, lors du démontage, des trous nécessaires à la mise en place des ancrages, ou le cas échéant, fournir les enduits adéquats.

10. Conditions spécifiques

- **Durée de location** : La location débute à la date de premier rendez-vous fixé pour la réception de l'échafaudage installé.

Sauf stipulations contraires, les journées nécessaires pour leur transport, et celles nécessaires à la remise en état éventuelle du matériel, sont comptées comme jour de location. Aucun arrêt de location pour cause d'intempéries, de grève, etc. n'est opposable à POUJAUD.

Le Client s'engage à transmettre une demande écrite de démontage au moins 10 jours avant la date prévue d'intervention. Sous réserve du respect de ce délai de prévenance, la location s'arrête au jour demandé par le Client. A défaut de demande écrite dans les délais, la location se prolongera jusqu'au 1^{er} jour de démontage, et au plus tard jusqu'au 10^{ème} jour suivant la réception par POUJAUD de la demande écrite de démontage.

- Révision des conditions tarifaires

En cas de survenance d'un quelconque événement, indépendant de la volonté de POUJAUD, modifiant les conditions d'exécution des prestations, leurs modalités et/ou leur durée, et induisant des surcoûts directs et/ou indirects de toute nature, les conditions tarifaires initiales conclues entre POUJAUD et le Client seront considérées comme caduques et devront être revues sur la base des justifications soumises par POUJAUD ce que le Client accepte expressément. A cet effet, POUJAUD proposera au Client d'effectuer un constat contradictoire relatifs aux surcoûts engendrés par ledit événement, et ce afin que les modalités financières soient révisées conformément aux conditions d'exécution.

Par ailleurs, il est expressément convenu que la mise en œuvre des mesures gouvernementales adoptées dans le cadre de la lutte contre toute pandémie, dont le Covid-19, pourra entraîner une révision des conditions tarifaires de POUJAUD dans les conditions énoncées ci-avant.

- Mise à disposition du matériel, garde, entretien, perte et détérioration

Le matériel d'échafaudage est installé aux lieux désignés par le Client selon son expression de besoin. A compter de sa réception, le Client est seul gardien de ce matériel. Tout manquant ou détérioré découvert lors du démontage ou du retour à l'atelier sera facturé sur la base des prix de vente public du fabricant au jour de la restitution.

Durant toute la location, le locataire, gardien de la chose louée, est responsable de l'emploi correct de l'échafaudage, de son entretien et de son maintien en parfait état de conservation. Il lui appartient de souscrire toute assurance susceptible de le couvrir, tant en ce qui concerne les personnes que le matériel.

- Propriété

Le matériel loué reste notre propriété. Il ne peut être vendu, sous-loué ou prêté, et doit être utilisé uniquement sur le territoire de la France métropolitaine.

L'adresse où il est utilisé doit être précisée et il ne peut être déplacé qu'après obtention de l'accord écrit de POUJAUD. En cas de non-respect de cette obligation, le Client s'engage à payer à POUJAUD le matériel déplacé à son prix de vente public tel que pratiqué par le fabricant, majoré de 10% et à supporter tous les coûts de transport induits. Si POUJAUD constate une modification sur l'échafaudage, un inventaire contradictoire sera effectué, tout écart sera facturé au Client. A défaut de participation du Client, POUJAUD lui adressera l'inventaire dans les 48h à compter du démarrage des opérations de démontage. Toute contestation devra être émise dans les 5 jours suivant la réception de l'inventaire, à défaut, il sera réputé accepté par le Client en l'état.

11. Délais d'intervention

Les opérations de travaux, montage et démontage sont réalisées dans les délais fournis à titre indicatifs par POUJAUD. Toute demande de réalisation de travaux devra être effectuée par écrit, et préciser le type de travaux ou d'installation sollicité. Afin d'assurer un maximum de précision, la commande pourra se référer aux éléments descriptifs du devis. Dans ce cas, le Client sera réputé avoir souscrit à l'intégralité des éléments du devis, sauf spécification contraire expresse sur le bon de commande ou le contrat. Le Client s'engage à respecter un délai de prévenance minimum de 10 jours ouvrés pour toute demande.

12. Procès-verbal de réception

A la fin des travaux, un procès-verbal de réception de travaux est établi. En l'absence du Client à cette réception, le procès-verbal est envoyé par tout moyen au Client qui a la faculté de contester le procès-verbal dans les 48 heures. Après ce délai, la réception est réputée parfaite, conforme en qualité et quantum, et exempte de toute réserve.

13. Attribution de compétence

Le lieu du contrat est le siège de POUJAUD.

Tout litige survenant à l'occasion de la réalisation de travaux de calorifuges, de location d'échafaudage, ou plus généralement de différends de nature commerciale est du ressort des Tribunaux d'Aix-en-Provence.

14. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

POUJAUD déclare et garantit qu'elle est en conformité et respecte la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD »). A ce titre, elle s'engage : • A traiter les données à caractère personnel conformément aux dispositions légales en vigueur et pour la seule finalité pour laquelle ces données lui ont été transférées. • A ne pas transférer les données dont elle serait destinataire de la part du Client à des tiers sans information préalable et autorisation de ce dernier. Les informations recueillies pourront toutefois être communiquées à des tiers liés à POUJAUD par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion des commandes, sans qu'une autorisation du Client soit nécessaire. Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. • A prendre toutes précautions pour garantir la confidentialité des données traitées dans le cadre de la commande et à se porter fort du respect de cette confidentialité par ses préposés. • A mettre en œuvre les mesures de sécurité et les mesures organisationnelles visées au RGPD de manière à assurer la sécurité des données transférées et à ne les conserver que le temps nécessaire à l'accomplissement de la finalité.

Le Client déclare et garantit également être en conformité et respecter la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et le règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016.

15. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

POUJAUD applique une politique de tolérance zéro en ce qui concerne toutes les formes de fraude, de corruption et de trafic d'influence. POUJAUD attend des cocontractants, ou tout autre partenaire, qu'ils mènent leurs activités de manière transparente et honnête, et conformément aux lois et règlements, et en particulier aux dispositions de la loi SAPIN II n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, ainsi qu'à la convention de l'OCDE relative à la lutte contre la corruption, transposée par la loi no 2000-595 « relative à la lutte contre la corruption ». A cet effet, il est demandé à tout cocontractant ou autre partenaire de POUJAUD de communiquer à cette dernière tout document attestant du respect de ses obligations, dont notamment la charte éthique ou encore le code de conduite mise en place au sein de sa structure, et ce dès l'entrée en relations commerciales.

Par ailleurs, tout cocontractant ou autre partenaire de POUJAUD (i) s'interdit formellement de mettre en œuvre toute pratique de corruption active ou passive, ou trafic d'influence, sous quelque forme que ce soit; (ii) s'engage à prendre toutes mesures raisonnables pour s'assurer que ses dirigeants, employés, sous-traitants, agents ou autres tiers placés sous son contrôle, se conforment à cette obligation ; (iii) s'engage à informer POUJAUD, sans délai, de tout fait pouvant constituer un acte de corruption ou un acte contraire à l'éthique (iv) s'engage à informer POUJAUD de lien d'intérêts avec l'un des employés de POUJAUD ; (v) s'engage à informer POUJAUD dans le cas où elle aurait fait l'objet de poursuites judiciaires ou d'une condamnation, ainsi que dans le cas où elle aurait signé un accord pour des faits de corruption ou de trafic d'influence. Toute violation des obligations définies au présent article constituera un manquement grave autorisant POUJAUD à mettre fin de manière anticipée à sa relation avec son cocontractant ou tout autre partenaire, sans préavis ni indemnité, mais sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels POUJAUD pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.